

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **30 OCT. 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n°214-2018 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille  
de respecter la prescription relative au suivi du milieu fixée par l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015  
dans le cadre d'opérations de dragages des bassins EST à Marseille  
et suspendant provisoirement la réalisation de travaux par mesure d'urgence**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille,

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 susvisé qui prévoit l'envoi, au service chargé de la police de l'eau, d'un suivi de milieu autour du bassin de confinement et du protocole associé dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'arrêté,

VU le rapport de manquement administratif du 28 septembre 2018 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par courrier électronique au GPMM conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU la réponse formulée par le GPMM par courrier électronique du 2 octobre 2018 soumettant une proposition de protocole de suivi,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au GPMM le 8 octobre 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse du Grand Port Maritime de Marseille,

.../...

**CONSIDÉRANT** l'article L.211-1, 2° du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

**CONSIDÉRANT** le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) prescrit à l'article L.219-9 du code de l'environnement visant à atteindre le bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020 et visant à réduire les apports à la mer de contaminants chimiques,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dragage et de remplissage du bassin de stockage des sédiments sont en cours de réalisation et que les sédiments sont fortement contaminés,

**CONSIDÉRANT** que des contaminants peuvent diffuser à travers la digue du bassin de stockage pendant les opérations de remplissage de celui-ci et que le niveau de contamination est élevé et présente un risque grave pour l'environnement marin,

**CONSIDÉRANT** du fait de ces éléments qu'il y a urgence à fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement marin,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté, le 27 septembre 2018, qu'aucun suivi de milieu du bassin de confinement n'avait été mis en place pendant les opérations de remplissage du bassin de confinement ; que la proposition de protocole de suivi proposé par le GPMM le 2 octobre 2018 n'est pas acceptable en l'état,

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Grand Port Maritime de Marseille de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 susvisé et de suspendre provisoirement les travaux afin d'assurer dans l'urgence la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.219-9 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le Grand Port Maritime de Marseille sis 23 place de la Joliette – 13226 Marseille Cedex 2 est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), le protocole de suivi de l'analyse de la qualité de l'eau qui percole à travers les ouvrages constituant le bassin de stockage des sédiments de la zone Mirabeau des bassins EST à Marseille.

**Article 2** – A titre conservatoire et d'urgence pour le milieu marin, le Grand Port Maritime de Marseille est mis en demeure, dès la notification du présent arrêté, de cesser la poursuite des travaux de remplissage du bassin de stockage des sédiments le temps que soit validé par la DDTM13 le protocole de suivi susvisé.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille, les mesures de police prévues au § 2 de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 5** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

**Article 6** – Exécution

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général



Serge GOUTEYRON